

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la route,
- VU** la demande du 17 novembre 2025 de la société PONTIGGIA domiciliée 16 rue du Travail à 67720 Hoerdt,

CONSIDÉRANT que les travaux d'installation d'une vidéoprotection dans la zone industrielle de Hoerdt et dans l'Ecoparc Basse Zorn nécessitent de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement, pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux d'installation d'une vidéoprotection dans la zone industrielle de Hoerdt et dans l'Ecoparc Basse Zorn, la société PONTIGGIA est autorisée à occuper la demi-chaussée et les trottoirs :

- Rue de l'Industrie, devant les n° 17 et n° 21,
- Rue Lavoisier, au niveau du carrefour rue Lavoisier/rue de l'Industrie,
- Rue Ampère, au niveau du carrefour rue Ampère/rue Gutenberg,
- Rue Ampère, au niveau du carrefour rue Ampère/avenue de l'Europe,
- Avenue de l'Europe au niveau des n° 1 et n° 4,
- Rue du Travail, au niveau du carrefour rue du Travail/rue de l'Industrie,
- Rue des Métiers, au niveau du carrefour rue des Métiers/rue des Cinquante,
- Rue de l'ancien Hôpital,

du jeudi 20 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, selon l'avancée des travaux.

Article 2 : La chaussée sera rétrécie à hauteur des chantiers et la circulation pourra être mise en sens alterné à l'aide de panneaux réglementaires ou autres dispositifs, en cas de nécessité, du jeudi 20 novembre 2025 au vendredi 19 décembre 2025, selon l'avancée des travaux. La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits dans l'emprise des chantiers et les piétons seront déviés sur le trottoir d'en face.

Article 4 : L'intervention des moyens de secours ainsi que l'accès aux entreprises devront être possibles à tout moment.

Article 5 : L'ensemble de la présignalisation et de la signalisation de chantier réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mis en place et entretenue par la société PONTIGGIA, chargée des travaux.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique dans son état premier.

Article 7 : Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

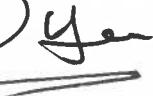
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Hoerdt,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerdt,
- Le GIERIED,
- La société PONTIGGIA,
- Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerdt, le 18 novembre 2025

Le Président,



Denis RIEDINGER



Fait à Hoerdt, le 18 novembre 2025

Le Président,

Denis RIEDINGER